

Arrêté Permanent n°03/2023

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-10 ;

Vu le point n° 26 de la délibération n° 2020/05 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs consentis au Maire ;

Considérant les opérations éligibles au titre de la programmation du FDI 2023 ;

Considérant que le renouvellement d'une partie du fonds documentaire jeunesse peut bénéficier d'une subvention au titre du FDI à hauteur de 70 % ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une demande de subvention au titre du FDI 2023 est sollicitée pour le renouvellement d'une partie du fonds documentaire jeunesse à hauteur de 70 %.

Plan de financement :

| Dépenses | | Recettes | | |
|---|------------|-----------------------|----------|------|
| Libellé | Montant HT | Libellé | Montant | Taux |
| Achat d'une partie du fonds documentaire jeunesse | 571.20 € | FDI | 399.84 € | 70% |
| | | FONDS PROPRES | 171.36 € | 30% |
| Total HT des dépenses | 571.20 € | Total HT des recettes | 571.20 € | 100% |

ARTICLE 2 : Dit que le présent acte pris dans le cadre des délégations de pouvoir consenti au Maire donnera lieu à une information des membres du Conseil municipal lors de la prochaine réunion de cette assemblée.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Épernon dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet conformément à l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été exercé dans le cadre de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée au compte public de la collectivité.

Date de publication en ligne : le 26 janvier 2023

Fait à Épernon, le 25 janvier 2023

Auteur : François BELHOMME- Le Maire



Le Maire
François BELHOMME